

Bruxelles, le 3 mars 2026
(OR. en)

6964/26

UD 50
CORDROGUE 31
DELECT 42

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 689 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 9.2.2026 modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inscription de certains précurseurs de la cathinone de synthèse et de l'amphétamine sur la liste des substances classifiées

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 689 final.

p.j.: C(2026) 689 final



Bruxelles, le 9.2.2026
C(2026) 689 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.2.2026

modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inscription de certains précurseurs de la cathinone de synthèse et de l'amphétamine sur la liste des substances classifiées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les précurseurs de drogues sont des substances chimiques qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil¹ établit des mesures pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues dans l'UE, tandis que le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil² régit le commerce des précurseurs de drogues entre l'UE et les pays tiers. Les précurseurs de drogues peuvent être des substances classifiées (énumérées dans les annexes des règlements) ou non classifiées. Ces deux règlements mettent conjointement en œuvre les mesures prévues à l'article 12 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988³ (ci-après la «convention des Nations unies de 1988»).

À la demande d'un État membre, la Commission a chargé l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) d'évaluer les utilisations licites et illicites des neuf substances non classifiées suivantes: 3'-chloropropiophénone, 2-bromo-3'-chloropropiophénone, 3'-méthylpropyphénone, 2-bromo-3'-méthylpropyphénone, 4'-méthylpropyphénone, 2-bromo-4'-méthylpropyphénone, 4'-chloropropiophénone, 2-bromo-4'-chloropropiophénone et phényl-2-nitropropène.

L'EUDA a confirmé que tous ces précurseurs pouvaient être utilisés dans la production illicite d'amphétamine et de drogues à base de cathinone de synthèse, par des méthodes simples et modulables, ne nécessitant que des équipements de base et des compétences techniques minimales pour leur mise en œuvre. Les saisies de ces précurseurs ont augmenté ces dernières années dans l'Union et il est prouvé qu'ils sont utilisés dans la production illicite de drogues. Cependant, certains de ces précurseurs connaissent aussi des utilisations légitimes dans le cadre de la production de médicaments commercialisés dans l'Union. La 3'-chloropropiophénone est ainsi utilisée dans la production de bupropion, un médicament destiné à traiter la dépression et à soutenir le sevrage tabagique. La 2-bromo-3'-chloropropiophénone est un intermédiaire dans la fabrication du bupropion. La 4'-méthylpropyphénone est utilisée dans la production de tolpérisone, un relaxant musculaire autorisé pour le traitement des spasmes musculaires et de la spasticité liés à diverses pathologies. Le phényl-2-nitropropène peut être utilisé dans la production de médicaments à base d'amphétamine. Tous ces précurseurs sont par ailleurs utilisés comme substances de référence dans les laboratoires d'analyse.

Étant donné que les neuf substances précitées peuvent être facilement utilisées pour produire des drogues illicites, il convient que la Commission modifie le règlement (CE) n° 273/2004 et le règlement (CE) n° 111/2005 et classe ces substances dans la catégorie 1, puisqu'elles sont associées au risque le plus important lorsqu'elles sont détournées vers une production illicite. En conséquence, le commerce et l'utilisation de ces substances seront soumis aux mesures de contrôle et de surveillance les plus strictes: les opérateurs et les utilisateurs devront être titulaires d'un agrément, l'importation et l'exportation seront soumises à autorisation et les substances devront être stockées dans des locaux sécurisés. Même si de telles mesures

¹ Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

² Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1).

³ JO L 326 du 24.11.1990, p. 56.

entraînent des coûts de mise en conformité, en particulier pour les fabricants de médicaments qui utilisent les précurseurs et pour leurs fournisseurs, ces coûts sont justifiés par la nécessité d'éviter le détournement de ces substances vers la production illicite de drogues.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴, l'élaboration de l'acte délégué a été précédée de consultations appropriées et transparentes, entre autres au niveau des experts. Le groupe d'experts sur les précurseurs de drogues a examiné la proposition en détail lors de sa réunion des 2 et 3 avril 2025 et une consultation écrite finale a eu lieu en décembre 2025. Les États membres ont soutenu dans l'ensemble la classification des neuf substances.

Le projet a été publié sur le portail «Donnez votre avis» en vue de recueillir d'éventuelles réactions, suite à quoi deux contributions ont été soumises: une micro-entreprise s'est prononcée en faveur de l'initiative et un citoyen s'y est opposé, estimant que de telles décisions ne devraient être prises qu'au niveau national. Néanmoins, les règles relatives au contrôle et à la surveillance des précurseurs de drogues sont harmonisées au niveau de l'UE depuis 1990, et la Commission est habilitée par le Parlement européen et le Conseil à adopter des actes délégués pour actualiser la liste des substances placées sous contrôle.

Le projet a été notifié conformément au paragraphe 9.2 de l'article 2 de l'accord sur les obstacles techniques au commerce, et aucun commentaire n'a été formulé.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 15 du règlement (CE) n° 273/2004 et de l'article 30 *bis* du règlement (CE) n° 111/2005, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue d'adapter les annexes aux nouvelles tendances en matière de détournement des précurseurs de drogues.

Le règlement (CE) n° 273/2004 et le règlement (CE) n° 111/2005 sont étroitement liés. Ils mettent conjointement en œuvre les mesures prévues à l'article 12 de la convention des Nations unies de 1988. Par conséquent, le regroupement dans un seul acte délégué de deux habilitations fondées sur des actes législatifs de base distincts se justifie en raison du lien matériel étroit qui unit les habilitations en question.

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.2.2026

modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inscription de certains précurseurs de la cathinone de synthèse et de l'amphétamine sur la liste des substances classifiées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues¹, et notamment son article 15,

vu le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers², et notamment son article 30 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 273/2004 établit des mesures pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues à l'intérieur de l'Union, tandis que le règlement (CE) n° 111/2005 régit le commerce des précurseurs de drogues entre l'Union et les pays tiers. L'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 et l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 comportent chacune une liste de substances classifiées, qui sont soumises à certaines mesures de contrôle et de surveillance harmonisées prévues par lesdits règlements.
- (2) Les autorités nationales compétentes ont signalé une augmentation des saisies des neuf substances non classifiées suivantes: i) 3'-chloropropiophénone; ii) 2-bromo-3'-chloropropiophénone; iii) 3'-méthylpropiophénone; iv) 2-bromo-3'-méthylpropiophénone; (v) 4'-méthylpropiophénone; vi) 2-bromo-4'-méthylpropiophénone; vii) 4'-chloropropiophénone; viii) 2-bromo-4'-chloropropiophénone et ix) phényl-2-nitropropène.
- (3) La 3'-chloropropiophénone et la 2-bromo-3'-chloropropiophénone sont des précurseurs de la 3-chlorométhcathinone ou clophédron (3-CMC). La 3'-méthylpropiophénone et la 2-bromo-3'-méthylpropiophénone sont des précurseurs de la 3-méthylméthcathinone (3-MMC). La 4'-méthylpropiophénone et la 2-bromo-4'-méthylpropiophénone sont des précurseurs de la méphédron (4-méthylméthcathinone ou 4-MMC). La 4'-chloropropiophénone et la 2-bromo-4'-chloropropiophénone sont des précurseurs de la 4-CMC (cléphédron ou 4-chlorométhcathinone) Le phényl-2-nitropropène est un précurseur de l'amphétamine.

¹ JO L 47 du 18.2.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/273/oj>.

² JO L 22 du 26.1.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/111/oj>.

- (4) La 3-CMC, la 3-MMC, la 4-CMC et la 4-MMC sont des stimulants à base de cathinone de synthèse qui sont placés sous contrôle international et européen. L'amphétamine constitue également une drogue réglementée. Ces drogues peuvent poser des risques graves en matière de santé publique et en matière sociale au niveau de l'Union.
- (5) La Commission a chargé l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) d'évaluer les neuf substances et de fournir des informations tant sur leurs utilisations licites qu'illicites³. Selon l'EUDA, les neuf substances peuvent être utilisées dans la production illicite de drogues, au moyen de méthodes simples et modulables, ne nécessitant que des équipements de base et des compétences techniques minimales pour leur mise en œuvre. Les saisies de ces précurseurs ont augmenté ces dernières années dans l'Union. Certains d'entre eux sont utilisés dans le cadre de la production de médicaments commercialisés dans l'Union: la 3'-chloropropiophénone est ainsi utilisée dans la production de bupropion, un médicament destiné à traiter la dépression et à soutenir le sevrage tabagique. La 2-bromo-3'-chloropropiophénone est un intermédiaire dans la fabrication du bupropion. La 4'-méthylpropyphénone est utilisée dans la production de tolpérisone, un relaxant musculaire autorisé pour le traitement des spasmes musculaires et de la spasticité liés à diverses pathologies. Le phényl-2-nitropropène peut être utilisé dans la production de médicaments à base d'amphétamine. En outre, l'EUDA confirme que les neuf substances concernées connaissent toutes des utilisations légitimes en tant que substances de référence dans les laboratoires d'analyse.
- (6) Étant donné que ces neuf substances peuvent être facilement utilisées pour produire des drogues illicites et que des éléments tendent à prouver que cela est le cas dans l'Union, il convient de modifier respectivement les règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005 afin qu'ils incluent ces neuf substances dans la liste des substances classifiées de catégorie 1, puisqu'elles sont associées au risque le plus important lorsqu'elles sont détournées vers une production illicite. Afin d'éviter leur détournement des circuits licites, le commerce et l'utilisation de ces substances devraient être soumis aux mesures de contrôle et de surveillance les plus strictes.
- (7) En outre, la classification de ces neuf substances aiderait les autorités nationales dans leur lutte contre la production illicite de drogues, puisqu'à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces substances devront être considérées comme des «précurseurs», au sens de l'article 1^{er}, point 2), de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil⁴, aux fins de la définition des éléments minimaux constitutifs d'infractions liées au trafic de précurseurs.
- (8) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005 en conséquence.
- (9) Les règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005 mettent en œuvre conjointement les dispositions relatives aux précurseurs de drogues de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et approuvée au nom de l'Union par la décision

³ [Page d'accueil EUDA | www.euda.europa.eu](http://www.euda.europa.eu)

⁴ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj).

90/611/CEE du Conseil⁵. Compte tenu du lien matériel étroit entre les habilitations figurant dans ces deux règlements, il est justifié d'adopter les modifications au moyen d'un seul acte délégué.

- (10) Toutefois, des utilisations légitimes dans le cadre de la production de médicaments ont été identifiées pour certaines des substances concernées, et certains laboratoires commerciaux pourraient avoir besoin d'utiliser les autres substances comme substances de référence. Il existe donc un commerce légitime pour ces neuf substances.
- (11) Il convient dès lors de différer l'application du présent règlement afin de laisser aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour se conformer aux procédures prévues par les règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005, en particulier pour obtenir les autorisations d'importation ou d'exportation et les agréments appropriés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) n° 273/2004

L'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modification du règlement (CE) n° 111/2005

L'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*OP: veuillez insérer la date correspondant à quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

⁵ Décision 90/611/CEE du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1990/611/oj>).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.2.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN